

Notice

« Apports pour retraite anticipée »

Au moyen d'un apport pour retraite anticipée, il est possible de combler des lacunes de financement découlant d'un départ à la retraite planifié avant l'âge AVS de référence. Toutefois, un tel apport n'est pas possible dans tous les cas. Les apports offrent en principe des avantages fiscaux. En contrepartie, le législateur a défini des limites que l'institution de prévoyance se doit d'examiner.

Quand un apport en vue d'une retraite anticipée est-il possible ?

Un tel apport est possible lorsque vous avez contribué intégralement selon le règlement. Le plan de prévoyance est à cet égard déterminant. Il n'existe pas de limite quant à l'âge. On peut certainement recommander d'étudier de tels apports à partir de 50 ans. Il convient d'établir une planification soigneuse. L'apport en vue d'une retraite anticipée est examiné par nos soins sur la base des informations que vous nous indiquez dans le formulaire « Apports pour retraite anticipée ». Il est indispensable d'indiquer l'âge de départ à la retraite anticipée envisagé. Une retraite anticipée est possible à partir de 58 ans. Les apports respectifs sont gérés dans un compte d'épargne séparé.

Quel est le montant maximum d'apport admissible ?

Le montant admissible d'apport correspond à la différence entre le capital d'épargne existant sur le compte d'épargne « Retraite anticipée » au moment du rachat et le capital maximum possible au moment de l'âge de retraite anticipée fixé par la personne assurée, lequel se situe entre la 58^e et la 65^e année.

Exemple : la personne assurée prévoit un départ anticipé à la retraite à 62 ans. Aucun apport n'a jusqu'ici été effectué sur le compte « Retraite anticipée ». Le montant maximum de rachat se calcule comme suit :

- contributions annuelles sans intérêts pour la période 62-65 ans, lesquelles viennent à échéance selon le plan de prévoyance.
- à quoi s'ajoutent les rentes-ponts AVS à recevoir (3 ans x rente vieillesse annuelle maximum). Celle-ci est touchée comme rente-pont AVS (art. 37 du Règlement) ou en capital (attention au délai).

Que se passe-t-il si je continue malgré tout à travailler - à savoir que je renonce à mon départ anticipé à la retraite bien que je l'aie annoncé ?

Dès que la rente vieillesse à l'âge planifié de départ est supérieure à la rente réglementaire maximum à l'âge de 65 ans, les mesures suivantes sont appliquées dans l'ordre ci-dessous :

- Plus aucune contribution d'épargne n'est admise (employé et employeur).
- Le capital épargne ne donne plus lieu à intérêt.
- La prestation vieillesse est réduite au niveau de 105% de l'objectif de prestation réglementaire. Le capital excédentaire échoit à Ascaro.

Qu'advient-il du compte « Retraite anticipée » lors de la sortie, de l'invalidité ou du décès?

En cas de décès ou d'invalidité, l'avoir dans le compte « Retraite anticipée » est reversé en capital (en cas d'invalidité partielle, proportionnellement au degré d'invalidité). En cas de sortie, l'avoir fait partie intégrante de la prestation de sortie globale.

Puis-je me faire reverser en capital les apports déjà effectués ?

Les apports ne peuvent être retirés en capital durant trois ans à compter de leur versement. Cela vaut pour le retrait en capital en cas de départ à la retraite, d'un retrait anticipé pour propriété du logement ou de paiement au comptant lors de la sortie.

Toutes les questions en rapport avec les impôts sont à régler auprès des autorités fiscales par la personne assurée elle-même. Ascaro ne répond pas des décisions de l'administration fiscale.

Je souhaite effectuer un apport en vue d'un départ anticipé à la retraite. Comment dois-je procéder ?

Nous vous informons volontiers sur vos possibilités. A cette fin, toutefois, nous avons encore besoin de diverses informations vous concernant. Nous vous prions donc de remplir les questionnaires « Apports pour prestations réglementaires » et « Apports pour retraite anticipée ». Vous les trouverez sous la rubrique « Formulaire » sur notre site internet ou nous vous en ferons volontiers parvenir un exemplaire par voie postale.

Vous pourrez ensuite procéder à un versement sur le compte IBAN suivant :

CH19 0900 0000 3001 7338 5 (mention : apport nom, prénom)

Vous avez des questions ? Nous nous tenons volontiers à votre disposition.